

## Arrêt

**n° 341 124 du 12 février 2026**  
**dans les affaires X et X / X**

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître B. KEUSTERS  
Bampslaan 28  
3500 HASSELT

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 23 janvier 2025 par X et par X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prises le 20 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 29 janvier 2025 avec les références X et X.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 9 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2026.

Entendu, en ses rapports, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les partie requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. KEUSTERS, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### I. Jonction des affaires

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a été saisi de deux recours introduits à l'encontre de deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prises par la Commissaire adjointe.

Le premier recours, enrôlé sous le numéro de rôle CCE X, est introduit par la requérante contre la décision prise à son égard (première décision).

Le second recours, enrôlé sous le numéro de rôle CCE X, est introduit par le requérant contre la décision prise à son égard (seconde décision).

2. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre ces recours en raison de leur lien de connexité évident.

En effet, les requérants sont mariés. Ils invoquent essentiellement les mêmes faits et les mêmes craintes : ils craignent d'être persécutés en raison de leur religion alévie et leur ethnie kurde, particulièrement en ce qui concerne la requérante et leurs enfants.

En outre, les deux décisions attaquées sont essentiellement similaires puisque la seconde décision reproduit essentiellement la première décision. Les deux requêtes sont essentiellement identiques.

Enfin, les deux affaires ont été entendues ensemble à l'audience du 2 février 2026, sans contestation de l'avocate des requérants.

En définitive, les éléments essentiels de ces recours s'imbriquent d'une telle manière qu'il apparaît plus pertinent de les examiner comme un tout, et de statuer par un seul arrêt.

## II. Les actes attaqués

3. La première décision, qui concerne la requérante, est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...]1994 à Adiyaman, vous êtes mariée et avez deux enfants, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et vous êtes de religion alévie. Vous n'avez pas d'activités politiques.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les éléments suivants :*

*A cause de votre origine ethnique kurde et de votre confession alévie, vous avez subis des persécutions :*

*- En 2015 alors que vous travailliez à Ankara dans un hôpital privé, vous avez subi des problèmes parce que vous êtes kurde.*

*o Lors de votre premier jour, l'infirmière en chef vous a présentée à une collègue qui a tout de suite fait des remarques sur votre origine kurde.*

*o Cette infirmière vous mettait parfois des gardes de 24 heures.*

*o Quand votre tante est décédée, on ne vous a pas autorisé à prendre congé pour aller aux funérailles et vous avez dû vous y rendre entre deux gardes.*

*o Vous ne pouviez prendre que 20 minutes de pause de midi alors que vos collègues pouvaient prendre 40 minutes.*

*- En 2016, à Dogubayazit, vous subissiez des pressions dans la vie de tous les jours et lorsque que vous travailliez en tant que sagefemme au centre médical de famille n°2, à cause de votre origine ethnique, parce que vous ne portiez pas le voile.*

*o Vous ne célébrez pas le ramadan mais vous ne mangiez pas non plus pendant la journée pendant cette période et même si vous aviez voulu manger, vous n'auriez pas pu.*

*o Vous ne pouviez pas porter les vêtements vous vouliez.*

*o Alors qu'un patient ne parlait pas turc et que le médecin ne parlait pas le kurde, vous avez décidé d'interpréter. Ça n'a pas plu au médecin qui vous a insulté devant le patient.*

*o On ne vous laissait pas demander une mutation pour être transférée autre part.*

*Pour échapper aux pressions, vous et votre mari avez décidé d'avoir un deuxième enfant. Grâce à l'épidémie du coronavirus, les femmes enceintes ont pu prendre leur congé maternité plus tôt et vous êtes tous parti à Antalya. Là-bas, vous n'avez subi aucun problème.*

*Votre fille, [D.], a aussi subis des persécutions :*

*- En 2022, le directeur de l'école maternelle de votre fille qui avait 4-5 ans vous a téléphoné pour vous dire que votre fille ne pouvait pas porter de mini-jupe.*

- Quelques mois plus tard, l'école vous a retéléphoné pour vous dire que les cours de Coran étaient obligatoires.

[S.], une collègue a porté plainte contre vous sur Cimer, un site de délation turc, avec l'accusation de faire de la propagande de PKK (Partiya Karkerên Kurdistan - Parti des travailleurs du Kurdistan) et avec l'accusation d'insulte envers l'état turc et les politiciens en Turquie. Suite à cela, vous avez reçu une invitation à faire une déclaration devant le procureur mais comme vous étiez en Belgique, vous ne vous êtes pas présentée et un mandat d'arrêt a été émis à votre encontre le 23 septembre 2023.

Vous avez quitté la Turquie, le 2 juillet 2023, en camion et êtes arrivée en Belgique le 4 juillet 2023, date à laquelle vous avez également fait votre demande de protection internationale.

Si vous retourniez en Turquie, vous craignez d'être emprisonnée suite au mandat d'arrêt, de continuer de subir les mêmes persécutions à cause de votre origine ethnique et que votre fille subisse les mêmes persécutions que vous.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez plusieurs documents :

- Votre carte d'identité et votre permis de conduire (farde de document, n°1)
- La carte d'identité de vos enfants (farde de document, n°2)
- Votre composition de famille (farde de document, n°4)
- Des documents judiciaires (farde de document, n°5), à savoir :
- Un mandat d'interpellation
- L'annexe du mandat d'interpellation
- Un rapport sur le transfert du dossier au parquet général de la République de Agri pour incompétence du parquet général de la République de Beyazit
- La page de garde de votre e-devlet.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'analyse attentive de vos déclarations et des autres éléments de votre dossier administratif empêche de croire au bien-fondé des craintes invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale et ce pour les raisons suivantes.

Dans un premier temps, vous invoquez des discriminations que vous avez subies en tant que kurde alévie :

Tout d'abord, sur votre origine alévie, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Les alévis : situation actuelle, 11 octobre 2023) que les alévis constituent la plus importante minorité religieuse en Turquie avec une population estimée entre 15 et 25 millions d'adeptes.

*L'alévisme, souvent décrit comme une secte hétérodoxe de l'islam, n'est pas officiellement reconnu comme une religion par les autorités turques. Les cemevi ne sont pas reconnus comme des lieux de culte et les écoliers alévis ont l'obligation d'assister aux cours de religion islamique.*

*Les relations des alévis avec les autorités turques ont évolué au gré des événements marquants de l'histoire de la Turquie. La période actuelle, caractérisée par le renforcement de l'islam politique porté par les sunnites conservateurs, voit une certaine inquiétude chez les alévis qui sont traditionnellement attachés au caractère séculier de l'État. La promotion par le parti au pouvoir d'une identité sunnite conservatrice a pour effet de favoriser le maintien des préjugés sociétaux dont les alévis font l'objet. Si, à l'instar d'autres communautés en Turquie, en ce compris depuis la tentative avortée de coup d'État du 15 juillet 2016, les alévis peuvent faire l'objet de menaces, de discriminations et d'actes d'intimidation, s'ils peuvent faire l'expérience de violences dans des cas rares et être la cible de discours haineux, notamment de la part de groupes radicaux sunnites et racistes, il n'est cependant pas question, les concernant, de persécutions systématiques du seul fait de leur appartenance religieuse.*

*Ensuite, sur votre origine kurde, il faut déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés, 09 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.*

*Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.*

*Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.*

*Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes, ce qui est votre cas, ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.*

*Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.*

*Par conséquent, rien dans vos déclarations ni dans les informations objectives dont dispose le CGRA ne permet d'établir que vous pourriez être arrêté en raison de votre origine ethnique en cas de retour en Turquie.*

*Vous invoquez avoir subis des discriminations en raison de votre origine ethnique et religieuse, à savoir avoir subis des remarques sur votre nom kurde (NEP, p. 12), des pressions parce que vous ne portez pas le voile (NEP, pp. 9 et 10), se voir refuser vos demandes de mutation (NEP, p. 9), ne pas pouvoir porter de legging (NEP, p. 10), ne pas pouvoir manger pendant le ramadan (NEP, p. 10), avoir été « engueulée » pour avoir parlé kurde sur votre lieu de travail (NEP, p. 11), faire des gardes de 24 heures (NEP, p. 12), avoir une pause de midi de 20 minutes (NEP, p. 12), devoir aller aux funérailles de votre tante entre deux gardes (NEP, p. 12). Sur les refus des demandes de mutation, votre mari affirme que vous ne pouviez pas être mutée parce que vous étiez sous contrat, vous n'étiez pas encore nommée (NEP de votre mari, p. 13). Ce ne serait donc pas dû à une quelconque discrimination quant à ce dernier point.*

*Cependant, ces discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave. En*

effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie jointes à votre dossier doivent inciter à la prudence, le Commissariat général estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde. En outre, vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous alléguiez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, vous n'aviez jamais eu de problèmes avant 2016 (NEP, p. 10). Lorsque vous viviez à Antalya vous n'avez vécu aucun problème (NEP, p. 12) et votre mari subvenait à vos besoins (NEP, p. 13). Et votre famille n'a jamais subi aucun problème dû à votre origine commune (NEP, p. 14).

Dans un second temps, vous invoquez les discriminations subies par votre fille, [D.], à l'école :

Votre fille a la même origine ethnique et confession que vous et donc le même raisonnement sur la situation actuelle des Kurdes et des alévis en Turquie, peut lui être appliquée. Les discriminations qu'elle a subies en 2022, à savoir ne pas pouvoir porter de mini-jupe et être obligée de suivre des cours de religion (NEP, pp. 9 et 13) ne peuvent être assimilées, par leur gravité, leur cumul ou leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un dernier temps, vous invoquez le mandat d'arrêt émis à votre encontre et de craindre d'être arrêtée dans ce cadre :

Si vous avez en effet fourni les documents judiciaires prouvant qu'une enquête a été lancée contre vous suite à la plainte de votre collègue [S.] sur Cimer (NEP, p. 3 et 4 et farde de documents, n°5) à savoir : un mandat d'interpellation, l'annexe du mandat d'interpellation et un rapport sur le transfert du dossier au parquet général de la République de Agri pour incompétence du parquet général de la République de Beyazit et la page de garde de votre e-devlet. Seul un mandat d'interpellation, et non un mandat d'arrêt, en vue de procéder à votre audition a été émis. Ce mandat a seulement été émis car vous n'avez pas réagi à leur demande d'audition. Vous n'êtes pas en phase de procès mais uniquement en phase d'enquête. Vous n'allez pas être mise en prison mais être seulement auditionnée. Vous le dites vous-mêmes, il n'y a pas de procès contre vous, vous devez juste faire une déclaration et on ne peut pas rédiger un acte d'accusation à votre encontre tant que vous n'avez pas fait de déclaration (NEP, p. 14). De plus, et selon vos dires, les allégations à votre encontre sont fausses (NEP, pp. 4 et 11) ce dont vous pourrez faire part au procureur lors de votre audition. En effet, vous n'avez aucun lien avec le PKK et de plus vous n'avez aucune activité politique (NEP, p. 8). Même si vous avez envoyé votre page de garde E-devlet (farde de documents, n°5), ceci ne prouve en aucun cas que vous êtes actuellement recherchée en Turquie ou que l'enquête est toujours en cours. Qui plus est, vous dites que votre famille va bien et qu'ils n'ont aucun problème (NEP, p. 8). Or, si vous étiez recherchée en Turquie pour terrorisme, il y a lieu de croire que votre famille serait ciblée par les autorités pour vous retrouver. Dès lors, la crainte que vous invoquez en lien avec ce mandat demeure à ce stade totalement hypothétique et spéculative.

A titre subsidiaire, vous dites que votre cousin est actuellement en Belgique et qu'il a fait une demande d'asile pour des raisons politiques. Cependant, vous n'invoquez nullement une quelconque crainte liée à ce cousin (NEP, p.8).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. En effet, vous déposez une copie de votre carte d'identité turque (farde de documents n°1) mais ceci atteste tout au plus de votre identité et de votre nationalité, corroborées par le permis de conduire que vous déposez (farde de documents, n°1). Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Votre composition de famille (farde de document, n°4) ne l'est pas non plus.

Le 21 novembre 2024, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel du même jour ; copie qui vous a été envoyée le 2 décembre 2024. À ce jour, ni un avocat, ni vous-même n'avez fait parvenir d'observation à la réception de la copie des notes de votre entretien personnel. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

4. La deuxième décision, qui concerne le requérant, est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes né le [...]1991 à Adiyaman, vous êtes marié et avez deux enfants. Vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion alévie.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous reliez vos craintes à celles de votre épouse et de votre fille.*

*Votre épouse est actuellement recherchée en Turquie, une de ses collègues a porté plainte contre elle sur Cimer et maintenant il y a une enquête à son encontre. Votre femme a également eu des problèmes à son travail à cause de son origine kurde alévie, elle était harcelée par ses collègues et par ses supérieurs. Avec votre femme vous avez décidé d'avoir un deuxième enfant pour qu'elle puisse prendre un congé non payé. Pendant son congé, vous êtes parti vivre 1 an à Antalya.*

*Votre fille a également subi des persécution, à savoir être obligée de suivre des cours de religion et ne pas pouvoir porter de mini-jupe.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez comme documents votre carte d'identité et votre permis de conduire (fardes de document, n°3).*

**B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater que vous liez votre demande de protection internationale avec celle de votre épouse. Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale (cf. décision [...] et n°OE [...])*

*En effet, vous invoquez les discriminations subies par votre épouse, en raison de son origine ethnique kurde et confession alévie, lors de son travail. Notamment qu'une fois un patient avait exigé de se faire vacciner et, parce que ce n'était pas le jour des vaccins, il s'était énervé sur votre femme (NEP, p. 12) ou encore qu'elle ne pouvait pas porter ce qu'elle voulait (NEP, pp.11 et 12).*

*Vous invoquez également les persécutions subies à l'école par votre fille, à savoir le fait qu'elle était obligée de suivre des cours de religion et qu'on lui avait interdit de porter des mini-jupes (NEP, pp. 4, 13 et 16). Ces persécutions ont également été prises en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de votre femme.*

*Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre épouse. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard.*

*Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre épouse, dont les termes sont repris ci-dessous.*

[voyez ci-dessus, point 3.]

*De plus, vous dites n'avoir jamais eu de problèmes avec les autorités turques, vous n'avez jamais été arrêté ni détenu et il n'y a pas d'enquête ouverte contre vous (NEP, p. 4). Vous avez uniquement peur de l'état turc*

*et vous trouvez que la Turquie ne va pas bien du tout (NEP, p. 5) Mais vous n'avez pas de craintes personnelles et n'avez jamais eu de problèmes en Turquie (NEP, p. 6). Votre famille quant à elle n'a aucun problème, ils vont très bien mais vous leur manquez un peu (NEP, p. 9).*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. En effet, vous déposez une copie de votre carte d'identité turque (farde de documents n°1) mais ceci atteste tout au plus de votre identité et de votre nationalité, corroborées par le permis de conduire que vous déposez (farde de documents, n°1). Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.*

*Le 21 novembre 2024, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel du même jour ; copie qui vous a été envoyée le 2 décembre 2024. À ce jour, ni un avocat, ni vous-même n'avez fait parvenir d'observation à la réception de la copie des notes de votre entretien personnel. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### III. La demande et les arguments des requérants

5. Dans leur requête respective, chaque requérant présente un exposé des faits essentiellement semblable à celui présent dans les décisions attaquées.

6. Au titre de dispositif, ils demandent chacun au Conseil de leur reconnaître la qualité de réfugié, ou de leur accorder la protection subsidiaire.

7. Ils prennent chacun un moyen unique « *de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et son obligation d'examiner* ».

8. Pour l'essentiel, ils estiment que les faits qu'ils invoquent doivent être considérés comme établis et fonder leur crainte de persécution.

### IV. Les nouveaux éléments

9. Dans chaque dossier, la partie défenderesse dépose, en annexe à une note complémentaire déposée par voie électronique le 28 janvier 2026, le document « COI Focus – Turquie – Les Alévis » du 10 septembre 2025.

### V. L'appréciation du Conseil

10. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugiés ne peut pas être reconnue aux requérants**, et que **la protection subsidiaire ne peut pas leur être accordée**.

#### A. Remarques liminaires

11. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas présentée à l'audience du 2 février 2026 et n'a communiqué aucune justification préalable à son absence.

A cet égard, l'article 39/59, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit:

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.*

*Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours<sup>1</sup> et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve<sup>2</sup>. Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale des requérants. Il ne lie pas davantage le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale des requérants. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse<sup>3</sup>.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

12. Le moyen est notamment pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives.

Dans un premier temps, le Conseil constate que les décisions attaquées sont motivées en la forme, et que cette motivation permet à chaque requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les arguments des requêtes démontrent d'ailleurs que les requérants ont compris les motifs des décisions attaquées.

Le Conseil en déduit que la critique des requérants porte sur le fait que cette motivation serait inadéquate ou manquerait de pertinence. En cela, elle se confond avec leurs critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, examinées ci-dessous.

13. En ce qui concerne le fond des demandes, le Conseil doit l'examiner d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)<sup>4</sup>.

B. L'examen des demandes sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

14. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

15. Pour l'essentiel, la partie défenderesse estime que les mauvais traitements invoqués par les requérants ne peuvent pas être assimilés, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime que le mandat d'interpellation et l'enquête contre la requérante ne suffisent pas à fonder sa crainte de persécution. D'une part, la procédure semble uniquement au stade de l'enquête et de l'audition, et non du procès. D'autre part, les allégations à son encontre sont infondées, et elle n'a aucun lien avec le PKK et aucune activité politique, ce qu'elle pourra faire valoir lors de son audition.

16. Les requêtes, qui se révèlent particulièrement creuses et non pertinentes, n'apportent aucun élément utile. Ainsi :

---

<sup>1</sup> C.E., 17 mars 2011, n° 212 095 du 17 mars 2011.

<sup>2</sup> En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

<sup>3</sup> En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

<sup>4</sup> Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.



- elles exposent des rappels théoriques et des rappels des déclarations des requérants, sans apporter d'éclairage neuf sur les dossiers ;
- elles affirment qu' « *il n'a [sic.] pas de raisons pour lesquelles le CGRA met en doute la crédibilité des propos tenus* » par les requérants, sans le moindre argument concret ;
- elles invoquent l' « *insoumission* » de chaque requérant et les « *attentats à la bombe* » en Turquie. Or, ces éléments n'ont jamais été invoqués par les requérants et ne sont pas davantage développés dans les requêtes ;
- enfin, elles indiquent : « *La requérante [« le requérant » dans la seconde requête] a invoquée apart des possibilité d'être arrêté et la possibilité d'être arrêté »difficultés et d'établir qu'il de mémoire en raison de tortures subies (chocs électriques).* » Le Conseil se contentera de souligner qu'aucun des requérants n'a déclaré avoir subi de telles tortures.

A l'inverse, elles ne contestent notamment pas que :

- les faits invoqués par les requérants ne peuvent être assimilés, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- la requérante ne sera pas arrêtée en cas de retour en Turquie, mais seulement auditionnée ;
- le requérante pourra utilement faire valoir son innocence face aux accusations lors de son audition en Turquie.

17. En l'état actuel des informations déposées et des arguments soulevés par les parties, le Conseil n'aperçoit aucun élément suffisamment concret et convainquant pour remettre en cause la motivation des décisions attaquées ou établir ces faits.

17.1. Certes, les décisions attaquées indiquent : « *Sur les refus des demandes de mutation, votre mari affirme que vous ne pouviez pas être mutée parce que vous étiez sous contrat, vous n'étiez pas encore nommée (NEP de votre mari, p. 13). Ce ne serait donc pas dû à une quelconque discrimination quant à ce dernier point.* »

Or, le Conseil observe que la requérante a déclaré : « *Comme je l'ai déjà expliqué je n'avais pas le droit de mutation et quand je l'ai eu c'était mon supérieur qui m'en empêchait.* »<sup>5</sup> Il est donc impossible d'affirmer que, dans ce second temps, les motifs n'étaient pas discriminatoires.

Cependant, cette observation ne renverse pas les décisions attaquées.

17.2. Par ailleurs, la requérante a certes fait l'objet d'une dénonciation malveillante l'accusant de liens avec le PKK et, à défaut de s'être présentée à son audition, d'une mesure d'interpellation en vue d'être entendue. Cependant, si son origine kurde et sa confession alévie peuvent constituer, dans le contexte turc, des facteurs de vulnérabilité, ces éléments ne suffisent toutefois pas - en l'absence de tout engagement politique ou culturel et de tout élément concret attestant que cette mesure procédurale s'inscrirait dans une dynamique d'escalade, ou qu'il existerait une probabilité réelle d'escalade, de l'intérêt des autorités à son égard - à démontrer que les faits invoqués seraient susceptibles de déboucher, dans son cas particulier, sur des poursuites discriminatoires.

18. En conclusion, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil ne leur reconnaît pas de qualité de réfugiés.

C. L'examen des demandes sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

19. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

<sup>5</sup> Notes de l'entretien personnel de la requérante, p. 13.

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

20. D'une part, le Conseil constate que les requérants, pour fonder leur demande de protection subsidiaire, n'invoquent pas de faits ou motifs différents de ceux qu'ils ont invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié.

Or, le Conseil rappelle avoir estimé qu'en l'état actuel des dossiers, les requérants ne démontrent pas que ces faits peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Ils ne démontrent pas que le mandat d'interpellation et l'enquête contre la requérante peuvent fonder leur crainte de persécution future.

De la même manière, il estime qu'ils ne démontrent pas que ces faits peuvent être assimilés à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ni que le mandat d'interpellation et l'enquête contre la requérante créent de sérieuses raisons de croire qu'ils encourent un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b)).

Il estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que les requérants encourraient un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b)).

21. D'autre part, les requérants ne donnent aucun argument permettant de considérer que la situation de leur région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. S'ils mentionnent laconiquement que « *[l]e combat entre les milices du PKK et les forces armées turques est senti par chaque citoyen* », ils n'apportent aucun élément pour démontrer cette affirmation.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour en Turquie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

22. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 aux requérants.

#### VI. Dépens

23. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours à la charge des parties requérantes, chacune pour l'affaire qui la concerne.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires CCE X et CCE X sont jointes.

##### **Article 2**

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

##### **Article 3**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

##### **Article 4**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros pour chacune des parties requérantes, sont mis à leur charge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-six par :

C. ADAM,

L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

La présidente,

C. ADAM